



PROCES VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL
du 08 février 2024

COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

Le 18 Janvier 2024

Objet : Convocation à une réunion du conseil municipal

Madame, Monsieur, Vous êtes invités à participer à la réunion du conseil municipal qui se tiendra : En Mairie de NAUSSAC

Le Jeudi 08 Février 2024 à 20 Heures 30

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire Jean-Louis BRUN

L'ordre du jour est le suivant :

- * Adoption du Procès-verbal du 30 Novembre 2023,
- * Réalisation de travaux de sécurité routière et demande de subvention au titre des amendes de police,
- * Vente de gré à gré des parcelles ZA07, ZA16, ZB05 à Mr Chateauneuf Christian,
- * Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents de la commune,
- * Vente de la parcelle ZE44 à Mr Lahondes Alain,
- * Convention d'adhésion service de conseil en recrutement - CDG 48 pour le recrutement d'un agent de maîtrise,
- * Création d'un logotype et sa charte graphique pour la commune, validation du devis et constitution d'un groupe de travail.
- * Questions diverses

Ouverture de la séance à 20h30

Fin de séance : 22H15

Sont présents (12): Jean-Louis BRUN - Alain GAILLARD – Jean-François AJASSE - Didier LAIR – Cécile PAULHAC - Patrice CHATEAUNEUF-- Séverine MARTIN - Stéphanie ARNAUD-PLAGNES – Laurence SURREL -, Laurent PASCAL , Kilian CHAMBON, 7 –Evelyne SANCHEZ

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Absents (3) : 7 Isabelle LAROCHE, Gilles LEPORI, Daniel BACON

Pouvoirs(2.) :

Mr BACON donne pouvoir à Mr GAILLARD

Mme LAROCHE donne pouvoir à Mr CHAMBON

5 DELIBERATIONS ont été prises

Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 30 Novembre 2023

Délibération relative à la réalisation de travaux de sécurité routière et demande de subvention au titre des amendes de police

Délibération relative à l'Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents de la commune

Délibération relative à la Vente de la parcelle ZE44 à Mr Lahondes Alain

Délibération relative à la Convention d'adhésion service de conseil en recrutement - CDG 48 pour le recrutement d'un agent de maîtrise

1/ Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 30 Novembre 2023

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20240802-1

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 30 Novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Novembre 2023 -

2/ Délibération relative à la réalisation de travaux de sécurité routière et demande de subvention au titre des amendes de police

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20240802-2

Objet : Équipements de sécurité routière au titre des amendes de police

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'opportunité de réaliser des équipements de sécurité routière pour les villages de la commune. Il s'agit de la création d'un plateau ralentisseur en enrobé Rue de la Tour à Naussac.

Monsieur le Maire précise qu'un devis estimatif a été élaboré par « Lozère Ingénierie » pour un montant total hors taxes de 5 270 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

- Accepte la réalisation de cet aménagement et dispositif de sécurité visant à limiter la vitesse au sein du village de Naussac,
- Demande au conseil départemental le versement d'une dotation provenant des amendes de police, le reste du montant sera financé par les fonds propres de la commune.
- Autorise Mr le maire à signer tout document nécessaire à cet aménagement.

Délibération relative à la vente de gré à gré des parcelles ZA07, ZA16, ZB05, ZB07 à Mr Chateauneuf Christian,

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

DCM20240802-3

*Mr Châteauneuf quitte l'assemblée le temps du débat et du vote
Une proposition sera proposée à hauteur de 25000 euros
Délibération non votée*

OBJET : Délibération du conseil municipal approuvant le cahier des charges de l'aliénation de parcelles de terrain et autorisant le maire à réaliser l'opération, aliénation des parcelles ZA07, ZA16, ZB05 et ZB07 à Mr et Mme Chateauneuf Christian et Anne-Marie.

Le 08 Février 2024, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes, M. le maire dépose sur le bureau :

(1) La demande de Mr et Mme Chateauneuf Christian et Anne Marie concernant l'aliénation des parcelles cadastrée ZA07, ZA16, ZB05 et ZB 07 d'une contenance totale de 152090 M².

(2) Le projet de cahier des charges ;

(3) Le relevé de propriété précisant que lesdites parcelles sont classées en zone Nn du Plu intercommunal ;

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à Mr et Mme Chateauneuf Christian et Anne Marie de lesdites parcelles en en fixant le prix.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente à 30 000 € correspondant au prix indicatifs des parcelles de mêmes classements sur le secteur, que les autres clauses du cahier des charges sont satisfaisantes,

Approuve le cahier des charges établi par M. le maire et demande son intégration à l'acte notarié de vente,

Autorise M. le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions énoncées au cahier des charges et au prix de 30 000 € par acte passé devant notaire avec Mr et Mme Chateauneuf Christian et Anne Marie.

Cahier des charges pour une vente à Mr Chateauneuf Christian et Mme Chateauneuf Anne-Marie de plusieurs parcelles appartenant à la commune.

Désignation des parcelles à vendre et mise à prix

Les parcelles à vendre consistent en :

Parcelle ZA07 d'une contenance de 70670 M² classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

Parcelle ZA16 d'une contenance de 72280 M² classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

Parcelle ZB07 d'une contenance de 2220 M² classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

Parcelle ZB05 d'une contenance de 6920 M² classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

Soit une surface totale de 152090 M². L'estimation de la parcelle s'élève à 30 000 € correspondant aux prix indicatifs des ventes de parcelles de mêmes classements sur le même secteur géographique.

Baux et servitudes

Ces parcelles sont libre de toute occupation, les parcelles ZA07et ZA16 font l'objet d'une gestion ONF.

Modalités de la vente

L'adjudication des parcelles ci-dessus désignée se fera de gré à gré par signature d'un acte notarié reprenant précisément l'ensemble des caractéristiques des biens cédés.

Conditions de la vente

Article 1 - L'adjudicataire entrera en jouissance des parcelles à partir de la signature de l'acte de vente.

Article 2 - L'adjudicataire prendra la parcelle vendu dans l'état où elle se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation ou de travaux à réaliser.

Article 3 - L'adjudicataire ne pourra de même prétendre à aucune indemnité ou

diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur, qui sera réputé, par le fait de l'adjudication, parfaitement connaître les parcelles à lui adjugé.

Article 4 - Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ladite parcelle, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

Article 5 - Il paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature dont les parcelles vendues pourraient être grevées, et ce à partir de l'entrée en jouissance.

Article 6 - Il paiera en sus de son prix, tous les frais et honoraires que ladite vente aura occasionné, notamment ceux d'estimation, d'affiches, publications, insertions, timbre, enregistrement, etc.

Article 7 - Il paiera le prix de son adjudication en totalité au moment de la signature de l'acte notarié.

Article 8 - L'adjudicataire fournira, s'il en est requis, une caution bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui, en renonçant au bénéfice de discussion et sans division de biens, à l'exécution des conditions de la vente, ou une hypothèque sur des immeubles libres de toute inscription et d'une valeur suffisante pour garantir le paiement du prix de vente et de ses accessoires.

Le présent cahier des charges, dressé par nous, Jean-Louis Brun, maire de la commune de Naussac-Fontanes, a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 08 Février 2024.

A Naussac, le 08 Février 2024

Signature.

3/ Délibération relative à l' Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents de la commune,

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

DCM20240802-3

OBJET : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents de la commune

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 Décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;avec 1 absence, 0 contre et 13 pour

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ADOPTÉ :

à 13 voix pour
à 0 voix contre
à 1 abstention(s)

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

4/Délibération relative à la Vente de la parcelle ZE44 à Mr Lahondes Alain,

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

DCM20240802-4

OBJET : Délibération du conseil municipal approuvant le cahier des charges de l'aliénation de parcelles de terrain et autorisant le maire à réaliser l'opération, aliénation de la parcelle ZE44 à Mrs Lahondes Alain et Jérémy.

Le 08 Février 2024, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes, M. le maire dépose sur le bureau :

- (1) La demande de Mrs Lahondes Alain et Jérémy concernant l'aliénation de la parcelle cadastrée ZE44 d'une contenance de 1430 m².
- (2) Le projet de cahier des charges ;
- (3) Le relevé de propriété précisant que ladite parcelle est classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à Mrs Lahondes Alain et Jérémy de ladite parcelle en en fixant le prix.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité des présents :

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente à 400 € correspondant au prix indicatifs des parcelles de mêmes classements sur le secteur, que les autres clauses du cahier des charges sont satisfaisantes,

Approuve le cahier des charges établi par M. le maire et demande son intégration à l'acte notarié de vente,

Autorise M. le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions énoncées au cahier des charges et au prix de 400 € par acte passé devant notaire avec Mrs Lahondes Alain et Jérémy.

Cahier des charges pour une vente à Mrs Lahondes Alain et Jérémy d'une parcelle appartenant à la commune.

Désignation de la parcelle à vendre et mise à prix

La parcelle à vendre consiste en :

Parcelle ZE44 d'une contenance de 1430 M² classée en zone Nn du Plu intercommunal ;

L'estimation de la parcelle s'élève à 400 € correspondant aux prix indicatifs des ventes de parcelles de mêmes classements sur le même secteur géographique.

Baux et servitudes

Cette parcelle est libre de toute occupation.

Modalités de la vente

L'adjudication de cette parcelle ci-dessus désignée se fera de gré à gré par signature d'un acte notarié reprenant précisément l'ensemble des caractéristiques du bien cédé.

Conditions de la vente

Article 1 - L'adjudicataire entrera en jouissance de la parcelle à partir de la signature de l'acte de vente.

Article 2 - L'adjudicataire prendra la parcelle vendue dans l'état où elle se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation ou de travaux à réaliser.

Article 3 - L'adjudicataire ne pourra de même prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur, qui sera réputé, par le fait de l'adjudication, parfaitement connaître les parcelles à lui adjugé.

Article 4 - Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ladite parcelle, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

Article 5 - Il paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature dont les parcelles vendues pourraient être grevées, et ce à partir de l'entrée en

jouissance.

Article 6 - Il paiera en sus de son prix, tous les frais et honoraires que ladite vente aura occasionné, notamment ceux d'estimation, d'affiches, publications, insertions, timbre, enregistrement, etc.

Article 7 - Il paiera le prix de son adjudication en totalité au moment de la signature de l'acte notarié.

Article 8 - L'adjudicataire fournira, s'il en est requis, une caution bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui, en renonçant au bénéfice de discussion et sans division de biens, à l'exécution des conditions de la vente, ou une hypothèque sur des immeubles libres de toute inscription et d'une valeur suffisante pour garantir le paiement du prix de vente et de ses accessoires.

5/Délibération relative à la Convention d'adhésion service de conseil en recrutement - CDG 48 pour le recrutement d'un agent de maîtrise

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis
DCM20240802-5

Un groupe de travail sera constitué pour le recrutement constitué de Mr Brun, Gaillard et Ajasse

OBJET : Convention d'adhésion service de conseil en recrutement - CDG 48.

Le Conseil Municipal,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,
CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose un service de conseil et d'assistance en recrutement,
Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec le centre de gestion pour le recrutement d'un agent de maîtrise.
Sur proposition du Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de convention tel que présenté par le Monsieur le Maire,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion (ci-annexée) à conclure avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère concernant le service de conseil et d'assistance en recrutement d'une secrétaire de Mairie.

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Délibération relative à la création d'un logotype et sa charte graphique pour la commune, validation du devis et constitution d'un groupe de travail.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00

Rapporteur : Mr Gaillard Alain

Mr Brun se retire de l'échange et du vote

Mr le Maire, BRUN Jean-Louis

Après proposition du devis d'un montant de 550 euros

Le conseil municipal accepte le devis et propose la constitution d'un groupe de travail constitué de Mr CHATEAUNEUF , GAILLARD et BRUN

Questions diverses :

Des ventes de maisons sont en cours et un projet de construction de logements

Pour ce projet, il sera constitué un groupe de travail

Mr Brun demande au conseil municipal de mandater la SELO pour leur assistance à la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge par leur service du projet de A à Z , en accompagnant le groupe de travail qui sera constitué au prochain CM

Le secrétaire de séance, Mr GAILLARD Alain